

ARTICLE 349

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PISCINES

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages habitation (H).

Les piscines et les accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-12 - Tableau des piscines et des accessoires s'y rattachant

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT AVEC FONDATIONS POUR LES PISCINES CREUSÉES	Distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. La piscine peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit toujours respecter une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment.
DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE PISCINE (HORS-TERRE, SEMI-CREUSÉE ET DÉMONTABLE) ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL	1 mètre
DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE PISCINE ET LES ACCESSOIRES	1 mètre
ÉCLAIRAGE	Les rayons lumineux ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.
ÉVACUATION D'EAU	Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé. Toute évacuation d'eau doit se faire en direction de la voie de circulation. Il est interdit de déverser l'eau de piscine sur les sentiers, pistes cyclables ou dans un parc.
BORDURE DE RUE	Il est interdit de pratiquer une ouverture dans le trottoir ou une bordure de rue.

[2014-10-06 , R.5000-008, a.19]

ARTICLE 350

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX PISCINES

1. Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
2. Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et ne pas excéder 2 mètres. Cette hauteur s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
 - c) être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
 - d) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - e) être composée de matériaux de fabrication commerciale ou industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les insectes et les intempéries.
3. Une clôture en maille de chaîne (de type « Frost ») avec revêtement vinyle est autorisée aux conditions suivantes :
- a) les mailles doivent être d'au plus 50 millimètres;
 - b) elle doit être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,40 mètres;
 - c) elle doit être constituée de traverses inférieures et supérieures situées à l'intérieur de l'enceinte;
 - d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 millimètres du sol;
 - e) elle doit être munie de lattes.
4. Une clôture amovible (de type « Enfant Secure ») est autorisée aux conditions suivantes :
- a) elle doit être ancrée solidement au sol;
 - b) elle doit être installée en tout temps.
- 4.1 Malgré le paragraphe 9^e de l'article 295, une clôture de verre est autorisée aux conditions suivantes :
- a) Elle doit être en verre trempé laminé;
 - b) Elle doit servir de clôture secondaire.

[2014-10-06 , R.5000-008, a.20]

5. À l'exception d'un mur de bâtiment accessoire sans ouverture, un mur de bâtiment ne peut former une partie d'une enceinte.
6. Une construction accessoire attenante au bâtiment principal peut former une partie de l'enceinte aux conditions suivantes :
 - a) elle rencontre les conditions du paragraphe 2 du présent article;
 - b) tout espace sous la construction accessoire est fermé conformément au paragraphe 2.
7. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
8. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 2 et être conforme aux dispositions suivantes :
 - a) être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
 - b) le dispositif de sécurité passif doit être installé à au plus 15 centimètres de la partie supérieure de la barrière ou de la porte;
 - c) lorsque la hauteur de la barrière ou de la porte le permet, le dispositif de sécurité passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,50 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent, selon le cas;
 - d) le dispositif de sécurité passif peut être rendu accessible du côté extérieur de l'enceinte, lequel doit se situer à une hauteur d'au moins 1,50 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent, selon le cas.
9. Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le dispositif de sécurité passif.
10. La barrière ou la porte ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quel que soit sa position d'ouverture.
11. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus ou un bain à remous de moins de 2 000 litres n'a pas à être entouré d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2, 3, et 4;
- c) à partir d'une terrasse ou une promenade aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe 2.

[2014-10-06, R.5000-008, a.20]

12. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
13. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
14. La hauteur maximale d'un équipement accessoire ou équipement hors-sol rattaché à la piscine est de 2,5 mètres.
15. Malgré le présent article, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
 - a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2, 3, et 4;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 11 et qui est d'une hauteur n'excédant pas celle de la paroi de la piscine qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil.
16. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 351

SÉCURITÉ DES PISCINES

1. Une plateforme installée en bordure d'une piscine doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :
 - a) doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade,
 - b) sa surface doit être fabriquée de matériaux destinés à cette fin. La surface de la plateforme doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb antidérapant et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante;

- c) son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance conformément à l'ARTICLE 350;
- d) la plateforme ne peut avoir une largeur utile inférieure à 1 mètre;
- e) la hauteur maximale de tout patio surélevé servant à la piscine est de 1,5 mètre;
- f) un garde-corps d'une hauteur de 90 centimètres à partir du plancher doit être installé lorsque la dénivellation dépasse 60 centimètres;
- g) un escalier fixe qui y permet l'accès doit être protégé par des garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres lorsque la dénivellation dépasse 60 centimètres;
- h) la superficie maximale permise est 60 mètres carrés.

ARTICLE 352

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES INTÉRIEURES

Tous les accès permettant de pénétrer directement dans un bâtiment ou partie d'un bâtiment dans lequel est aménagée une piscine doivent comporter les caractéristiques prescrites pour une enceinte, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 353

DISPOSITIONS TEMPORAIRES APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES

1. Les mesures suivantes de sécurité temporaire s'appliquent aux piscines.
2. Une clôture temporaire rigide de 1,2 mètre est requise dans les cas suivants :
 - a) en tout temps, lorsque l'excavation d'une piscine creusée ou semi-creusée est débutée et jusqu'à la fin des travaux de construction ou d'installation des éléments de sécurité et des aménagements permanents exigés au présent règlement;
 - b) lors du remplacement ou la réparation en tout ou en partie des éléments de sécurité exigés au présent article;
 - c) la clôture temporaire est autorisée pour une période maximale de 30 jours suivant l'installation, la réparation ou le remplacement d'un élément de sécurité exigé.

ARTICLE 354

PORTÉE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE
PISCINE

1. Le présent règlement ne s'applique pas à :
 - a) une installation existante avant le 22 juillet 2010;
 - b) une installation dont la piscine a été acquise avant le 22 juillet 2010, pourvu qu'une telle piscine ait été installée au plus tard le 31 octobre 2012;
 - c) une installation existante après le 22 juillet 2010 et installée avant le 30 avril 2012;
 - d) tout remplacement d'une piscine et de ses composantes doit être conforme aux dispositions du présent règlement.